

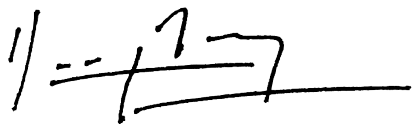
L'amélioration de la protection de l'enfance constitue l'une des priorités de l'action du Gouvernement.

La réalisation d'un signalement-type à l'usage des médecins confrontés à la maltraitance des enfants participe à la réalisation de cet objectif.

Ce document a été réalisé en étroite collaboration avec le Conseil national de l'ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.

Ce modèle de signalement est au service des médecins. Il garantit une meilleure protection de l'enfant et des familles.

Dominique PERBEN



Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Philippe DOUSTE-BLAZY



Ministre de la Santé
et de la protection sociale

Marie-Josée ROIG



Ministre de la Famille
et de l'enfance

AVANT-PROPOS AU SIGNALEMENT

- *L'article 44 du code de déontologie impose au médecin de signaler les sévices à enfant dont il a connaissance.*
- *L'article 226-14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel et autorise le signalement des sévices au procureur de la République.*
- *En aucun cas, cet article n'autorise la dénonciation de l'auteur.*
- *Le document ci-joint est le modèle de signalement type élaboré par le Ministère de la Justice, le Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, le Ministère délégué à la famille, le Conseil national de l'ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.*
- *Le signalement doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République.*

Une permanence est assurée 24h/24, le substitut de permanence peut être contacté en dehors des heures ouvrables via les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie.

Si, dans l'urgence, le signalement est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé.

Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.

Loi du 2 janvier 2004 : L'article 226.14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel.

"L'article 226.13 du code pénal (*relatif à l'atteinte au secret professionnel*) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;
- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire".



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS



FONDATION POUR L'ENFANCE

LA VOIX DE L'ENFANT

L'ENFANT BLEU

ENFANCE MAJUSCULE

ENFANCE ET PARTAGE

FEMMES ET ENFANTS DU MONDE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr

